

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**

QUORUM:	Professeur GLELE AHANHANZO	Président
	Professeur Christian TOMUSCHAT	Membre
	Professeur Yadh BEN ACHOUR	Membre
	Juge Salihu Moddibo Alfa BELGORE	Membre

**REQUETE N° 2004/08**

Madame Arrah BATE, Requérante  
Banque africaine de développement, Défendeur

Ordonnance du Tribunal rendue le 22 novembre 2007

**I. LES FAITS**

1. La Requérante, Mme BATE ARRAH Mary, a été recrutée à la Banque africaine de développement le 4 octobre 1991. Au moment des faits qui ont donné lieu à la présente affaire, elle occupait le poste de Secrétaire principal au Département du Contrôle Financier. En février 2003, elle fut informée qu'elle faisait partie des 400 agents qui seraient appelés à quitter Abidjan pour Tunis, dans le cadre de la relocalisation des activités de la Banque. La Requérante arriva à Tunis le 11 février 2003. Elle se plaint du fait que, par suite du changement du régime des missions décidé par le Conseil d'administration par la résolution B/BD/2003/05 du 2 avril 2003, elle rencontra un certain nombre de difficultés financières et d'installation qui lui occasionnèrent des préjudices aussi bien matériels que moraux dont elle demande réparation.
2. Au cours de l'instance, le défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité. Le Tribunal, par son jugement du 1<sup>er</sup> décembre 2005, a donné suite à ce moyen, dans la mesure où la requête visait à attaquer directement des actes réglementaires, mais a rejeté l'exception d'irrecevabilité en ce qui concerne tous les autres points de la requête.

**II. LA PROCEDURE**

3. L'objet principal de la requête, déposée le 30 août 2004, est de contester le changement du régime de mission, par l'effet de la résolution B/BD/2003/05 susvisée. Dans sa réponse du 28 décembre 2005, la Banque a contesté le bien fondé de la requête et a demandé au Tribunal de rejeter l'ensemble des prétentions de la Requérante. Une réplique a été déposée par la Requérante le 28 février 2007, suivie d'une duplique du Défendeur, enregistrée le 4 avril 2007.
4. L'affaire étant en l'état, le secrétariat du Tribunal Administratif a cependant été informé le 13 novembre 2007, par une lettre de l'avocat de la Requérante, que ce dernier ne pourrait pas assister aux audiences par suite d'un problème de santé. Une demande de report a donc été formulée au nom de la Requérante.

5. Au cours de l'audience du 19 novembre 2007, le représentant de la Banque n'a pas émis d'objection au report de l'affaire. Le Tribunal en prend acte et constate qu'un accord entre les deux parties s'est formé au sujet du report de l'affaire à la prochaine session judiciaire du Tribunal.

### **III. LA DECISION**

6. Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que l'examen de la présente affaire sur le fond soit reporté à la prochaine session du Tribunal administratif.

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Président

Mme Marie Lydie BILE-AKA

Secrétaire Exécutif *ad hoc*

#### **LA REQUERANTE**

Absente

#### **LE CONSEILLER DU DÉFENDEUR**

M. Dotse TSIKATA